

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.454 du 5 juin 2015

A. 213.255/VIII-9358

En cause :

1. BESSEM Luc,
2. VILDAER Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par Luc BESSEM et Christine VILDAER qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2004 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les rétroactes de cette affaire se présentent comme suit :

1. Les requérants sont membres du personnel statutaire du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le premier requérant est également délégué syndical et secrétaire permanent du Syndicat Libre de la Fonction Publique (SLFP).

2. Le 21 août 2013, des négociations au sein du Secteur XV sont entamées en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles ont été clôturées le 18 décembre 2013 et les trois organisations syndicales ont marqué leur désaccord sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis.

3. Le 8 janvier 2014, le premier requérant et un représentant de la Centrale Générale des Service Publics (CGSP) adressent à la partie adverse un courrier dans lequel ils lui demandent d'insérer diverses critiques dans le protocole de désaccord et dénoncent le fait que le président du comité de négociation a refusé de leur fournir, pour le 18 décembre 2013, un texte définitif et lisible, que ce dernier n'avait pas mandat pour négocier et n'accusait pas réception de leurs contre-propositions.

Le 28 janvier 2014, Merlijn ERBUER, président du comité de secteur XV, répond ce qui suit :

" S'il y a bien été question, les 9 et 11 décembre 2013, d'amendements demandés par les organisations syndicales, ceux-ci n'ont finalement pas été retenus par le Gouvernement au terme de la négociation. Par conséquent, il n'existe pas d'autres dernières versions des textes que celle transmise le 25 novembre 2013.

Il est vrai que, lors de la réunion de clôture de négociation du 18 décembre 2013, les organisations syndicales ont quitté la salle. Toutefois, comme le précise l'article 22 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, «[...] l'absence d'une ou plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations». Par conséquent, le 18 décembre 2013 la négociation sur les textes du nouveau statut a été correctement clôturée.

Les délégués de l'autorité avaient reçu mandat du Gouvernement pour présenter et défendre le texte soumis à la séance du 28 août 2013. Ils avaient donc parfaitement bien qualifié pour engager les autorités publiques intéressées. Par ailleurs, des évolutions entre ce texte du 28 août et celui transmis et soumis aux organisations syndicales le 25 novembre sont patentées. Ceci démontre pareillement que les délégués de l'autorité disposaient d'un mandat de négociation.

Le fait que le Gouvernement ait décidé ici de ne pas donner suite à certaines demandes syndicales, pour les raisons exposées lors des différentes séances de négociation, ne constitue pas une irrégularité dans la procédure de négociation.

Pour finir, je prends note que votre courrier reprend des remarques aux projets de protocole transmis le 20 décembre 2013. Je tiens à vous informer ici qu'elles feront l'objet d'une discussion lors de la prochaine réunion du comité de secteur XV".

5. Le 5 mars 2014, le Conseil d'État rend l'avis n° 54.917/2 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

6. Le 5 juin 2014, le Moniteur belge publie l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2, § 1^{er}, 1^o, 3, § 1^{er}, 3^o, et 5 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et des articles 16, 21, 23 et 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée; qu'ils soutiennent, dans une première branche, que les organisations syndicales n'ont pu se prononcer en connaissance de cause dès lors qu'aucun texte complet ne leur a été soumis lors de la réunion du 17 décembre 2013; qu'ils font valoir qu'ils s'en sont plaints par courrier au secrétaire d'État en date du 10 janvier 2014; qu'ils ajoutent que les textes francophones et néerlandophones ne concordaient pas et que les renvois d'articles n'étaient pas corrects, ne leur permettant pas de connaître les réelles intentions de l'autorité; qu'ils soutiennent, dans une deuxième branche, que toute négociation doit se clôturer par un protocole d'accord indiquant si les représentants de l'autorité et ceux des agents ont pu trouver un accord ou non et qu'en l'espèce la négociation devait porter sur l'ensemble du projet de texte passé en première lecture auprès du Gouvernement; qu'ils rappellent que le protocole 2013/11 du 18 décembre 2013 stipule :

" Dans le cadre des négociations sur l'accord sectoriel 2013-2014, le gouvernement s'engage à discuter les revendications suivantes des organisations syndicales :
1. La commission d'appel conserve son pouvoir de décision;

2. Priorité pour les internes aux promotions;
3. Priorité pour les internes aux recrutements;
4. Possibilité de prolongation du stage (la commission d'appel décide);
5. Remboursement à 100% des abonnements de train;
6. Les 45 jours de congé non payés pour raisons familiales peuvent également être intégrés pour des soins à porter auprès d'un membre de famille malade (sur base d'un certificat médical);
7. Une évaluation négative est suivie d'une nouvelle évaluation seulement un an plus tard, et non pas déjà après 6 mois";

qu'ils en déduisent que la partie adverse a sorti de la négociation certains éléments figurant dans le texte, admettant ainsi que la négociation n'a pas été complète; qu'ils ajoutent qu'elle a confondu négociation sur un texte de base et accord sectoriel de programmation sociale, que la base légale sur laquelle reposent la programmation sociale et l'accord sectoriel est l'article 3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, que la négociation impliquait que la partie adverse discute des revendications des organisations syndicales concernant des dispositions du texte en examen et que la plupart des éléments énoncés par l'autorité ne dépendent aucunement d'un accord sectoriel de programmation sociale, tels les pouvoir de la commission d'appel, la priorité interne aux promotions, la priorité interne pour les recrutements, les modalités de stages, les congés non-payés et les conséquence d'une évaluation; qu'ils soutiennent, dans une troisième branche, que le représentant de l'autorité aux négociations ne disposait d'aucun mandat, en violation de l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 précitée; que les requérants répètent leurs arguments dans leurs mémoire en réplique et dernier mémoire;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le Conseil d'État a déjà rappelé, à plusieurs reprises (arrêts n^{os} 162.616 du 22 septembre 2006 et 206.654 du 15 juillet 2010) "que, sous l'empire de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, une jurisprudence constante du Conseil d'État a considéré que l'autorité n'avait pas l'obligation de soumettre à la consultation syndicale le texte même des projets de mesures et qu'il était satisfait au statut syndical lorsque les organisations syndicales avaient pu se prononcer de manière concrète sur les questions auxquelles les dispositions projetées étaient relatives et sur leur portée; que, certes, la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et son arrêté d'exécution du 28 septembre 1984 ont organisé un régime nouveau qui remplace la consultation syndicale par la négociation et la concertation et que, notamment, les questions qui doivent désormais être soumises à la négociation sont définies de manière précise par la loi; que doivent ainsi être soumises à la négociation les réglementations de base ayant trait au statut administratif, au statut pécuniaire, au régime des pensions, aux relations avec les organisations syndicales et à l'organisation des services sociaux; que le régime nouveau diffère de celui organisé par l'arrêté royal précité du 20 juin 1955, mais

diffère aussi du système de conventions collectives organisé par la loi du 5 décembre 1968, l'autorité gardant le pouvoir de modifier unilatéralement pour l'avenir le statut de ses agents; qu'il serait contraire aux lois du service public de donner une interprétation extensive aux dispositions du statut syndical; que la finalité du nouveau statut syndical n'est pas à ce point différente de celle de l'ancien qu'il faille se départir de la jurisprudence élaborée sous l'empire de ce dernier quant au contenu de ce qui doit être soumis à la négociation ou à la concertation, à savoir les questions et leur portée et non le texte qui finalise les mesures; qu'il convient donc de vérifier, pour chacune des dispositions énumérées aux moyens si les modifications qui ont été apportées au projet devaient faire l'objet d'une nouvelle négociation"; qu'en l'espèce, les requérants n'identifient pas la ou les dispositions dont la portée aurait été modifiée sans avoir été préalablement soumise à la négociation; qu'en conséquence, la première branche du moyen est imprécise et, partant, non fondée; qu'il ne se déduit pas, quant à la deuxième branche du moyen, de ce que la partie adverse s'est engagée à entamer des négociations sur certains points qui fondent le désaccord syndical que ceux-ci auraient été préalablement exclus de la négociation avant l'adoption de l'arrêté litigieux de sorte qu'en cette branche le moyen n'est pas non plus fondé; que, quant à la troisième branche, sollicitée par l'auditeur-rapporteur dans le cadre de l'instruction de l'affaire enrôlée sous le numéro A. 213.158/VIII-9345 toujours pendante, la partie adverse a produit le mandat que Merlijn ERBUER a reçu pour présider le comité de secteur XV de sorte qu'en cette branche, le moyen manque en fait; que sans se prononcer sur la qualité en laquelle les requérants agissent, le moyen doit être déclaré non fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'ils font valoir que, comme la relevé, dans son avis, la section de législation du Conseil d'État, l'évaluation doit être effectuée dans la langue de l'agent; qu'ils rappellent que l'évaluation est, selon l'article 140 du statut, effectuée par le chef fonctionnel et que le fait qu'il soit assisté par un agent bilingue n'a pas pour effet de modifier le constat selon lequel il n'est pas à même de mener l'évaluation dans la langue de l'agent; qu'ils affirment que le même reproche pouvait être adressé à l'article 93 du texte en projet mais que celui-ci a été corrigé de manière adéquate (article 92 du statut); qu'ils en déduisent qu'à défaut d'explication dans l'exposé des motifs sur cette différence de traitement, le principe du raisonnable, le principe de motivation et le principe d'égalité ont été méconnus;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle est une structure bilingue et qu'en conséquence, le supérieur fonctionnel n'est pas nécessairement du même rôle linguistique que l'agent qu'il doit évaluer; qu'elle soutient que

l'intervention de l'adjoint bilingue assure que l'entretien se fasse dans la langue de l'agent évalué et que le rapport d'évaluation concorde avec le contenu des entretiens; qu'elle en déduit que l'objectif poursuivi par les lois coordonnées sur l'emploi des langues est dès lors rencontré; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, qu'il y a lieu de tenir compte de la réalité à laquelle est confrontée la Région de Bruxelles-Capitale où le recours aux adjoints bilingues est indispensable au bon fonctionnement de l'administration et que les adjoints bilingues ne sont pas de simples traducteurs;

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose ce qui suit :

" § 1^{er}. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1^o si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

[...]" ;

que l'article 39, § 1^{er}, des mêmes lois dispose ce qui suit :

" § 1^{er}. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de ladite disposition";

Considérant que l'article 140 en projet du statut était rédigé comme suit :

" § 1^{er}. L'évaluateur de l'agent est son chef fonctionnel. Il est désigné au moins par le chef de service de l'agent. S'il n'est pas du même rôle linguistique que l'agent, le chef fonctionnel, pour être évaluateur, doit posséder une connaissance suffisante de la langue de l'agent évalué, soit parce qu'il est un agent du cadre bilingue qui, en vertu de l'article 43, § 3, alinéa 3 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, a fourni la preuve qu'il connaît suffisamment la seconde langue, soit parce qu'il détient un certificat linguistique attestant de la connaissance suffisante de l'autre langue délivré sur la base de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des mêmes lois.

§ 2. Si le chef fonctionnel ne remplit pas cette condition :

- soit au moins son chef de service désigne le membre du personnel en charge de l'évaluation dans le respect des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Dans ce cas, le chef fonctionnel assiste aux différents entretiens à titre d'observateur.
- soit le chef fonctionnel doit être assisté par un membre du personnel bilingue légal qui assiste aux entretiens et approuve le rapport d'évaluation en vue de garantir sa concordance avec le contenu des entretiens.

§ 3. Aucun membre du personnel ne peut effectuer une évaluation sans avoir suivi au préalable une formation appropriée";

que, dans son avis n° 54.917/2 du 5 mars 2014, la section de législation du Conseil d'État a considéré :

" Le paragraphe 2, second tiret, dispose que le chef fonctionnel qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er} «doit être assisté par un membre du personnel bilingue légal qui assiste aux entretiens et approuve le rapport d'évaluation en vue de garantir sa concordance avec le contenu des entretiens».

Eu égard aux exigences des lois coordonnées du 18 juillet 1966 'sur l'emploi des langues en matière administrative' dont notamment le chapitre V, section 1, est rendu applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juin 1989 'portant diverses réformes institutionnelles', il apparaît que l'agent du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit nécessairement être évalué dans sa langue, conformément aux articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées précitées.

Le paragraphe 2, second tiret, ne satisfait pas à cette exigence";

Considérant que, conformément aux articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 précitées, les agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doivent nécessairement être évalués dans leur langue, sans recours à des traducteurs; que tel est précisément l'hypothèse visée au § 2, second tiret, de l'article 140 du statut qui prévoit que lorsque le chef fonctionnel, qui est l'évaluateur de l'agent, n'est pas du même rôle linguistique que lui, mais qu'il ne possède pas une connaissance suffisante de la langue de l'agent évalué, il "doit être assisté par un membre du personnel bilingue légal qui fait les entretiens dans la langue de l'évalué et approuve le rapport d'évaluation en vue de garantir sa concordance avec le contenu des entretiens"; que le moyen, en tant qu'il vise le § 2, second tiret, de l'article 140 est dès lors fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des principes généraux de bonne administration et du raisonnable, du principe de comparaison des titres et mérites et du principe général d'égalité et de non-discrimination; qu'ils reprochent à l'arrêté attaqué d'organiser des procédures de recrutement et de promotion sans épreuve de sélection; qu'ils font valoir que la partie adverse ne pouvait arrêter, avant le 1^{er} juillet 2014, des dispositions non conformes à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité; qu'ils soutiennent qu'elle a violé l'article 9 de cet arrêté en adoptant les articles 46, alinéas 1^{er}, et 51, § 1^{er},

alinéa 3, du statut litigieux, lesquels organisent des modules spécifiques de recrutement pouvant se limiter à un seul entretien devant la commission de sélection; qu'ils estiment que la procédure organisée aux articles 108 et 109 du statut ne permettent pas plus d'objectiver la comparaison des titres et mérites; qu'ils ajoutent qu'en ce qui concerne les procédures de promotion par avancement de grade, l'article 84 , alinéa 2, se réfère au module spécifique de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, et que cet article offre comme seule garantie procédurale le fait que pour les emplois de rang A3 et A2, les épreuves de sélection comprennent au moins un entretien avec la commission de sélection; qu'ils en déduisent que l'article 84 organise une situation différente pour les emplois de rang A3 et A2 de celle des rang B2, C2, D2 et E2 sans justification raisonnable ou motif convaincant et crée ainsi une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'ils considèrent qu'aucun motif n'est avancé pour privilégier les entretiens oraux sans possibilité d'épreuve écrite anonyme ou non et que cette situation permettra de privilégier l'arbitraire à l'examen objectif des candidatures et à la comparaison de celles-ci; qu'ils ajoutent qu'en matière de promotion, l'acte attaqué supprime la possibilité d'introduire un recours contre la proposition de classement, c'est-à-dire une des garanties fondamentales inhérente au principe d'égalité;

Considérant que la partie adverse répond que la modification de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par l'article 42 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État qui a pour effet de dispenser les Communautés et les Régions de l'obligation de respecter l'arrêté royal du 22 décembre 2000 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014; qu'elle en déduit qu'elle pouvait décider de ne plus respecter cet arrêté à partir du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué; qu'elle ajoute que les requérants n'établissent pas en quoi l'organisation d'un seul entretien par la commission de sélection dans le cadre d'un module spécifique de recrutement ne permettrait pas d'assurer un examen objectif des candidatures et une comparaison effective des titres et mérites; qu'elle rappelle qu'en tout état de cause, l'autorité en charge de la procédure de sélection est tenue de respecter les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle soutient que le moyen ne démontre pas que les dispositions critiquées sont de nature à empêcher l'autorité administrative de les respecter; qu'elle rappelle, dans son dernier mémoire, que les dispositions attaquées sont entrées en vigueur le même jour que le nouvel article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles supprimant le fondement légal de l'ARPG, de sorte qu'à aucun moment l'arrêté attaqué n'a été d'application en contradiction avec l'ordre juridique existant; qu'elle estime que saucissonner le nouveau statut pour attendre l'entrée en vigueur d'une disposition déjà définitivement adoptée et dont l'entrée en vigueur prochaine ne faisait plus aucun doute n'aurait pas été raisonnable;

Considérant que l'article 45 de l'arrêté attaqué -qui correspond à l'article 46 du projet- dispose comme suit :

" La sélection peut comprendre plusieurs modules d'épreuves de sélection successifs auxquels le candidat n'est admis que sous réserve de la réussite ou de la dispense du module précédent. Une sélection se compose au minimum d'un module spécifique.

Le classement n'est établi que sur base des résultats du module spécifique";

que l'article 50 de l'acte attaqué -qui correspond à l'article 51, § 1^{er}, du projet- dispose ce qui suit :

" Le module spécifique de la sélection rassemble la ou les épreuve(s) successive(s) qui consiste(nt) à effectuer une sélection qualitative des candidats sur base des exigences spécifiques à la fonction de l'emploi vacant. Par exigences spécifiques, il faut entendre au moins :

- la motivation à occuper la fonction;
- les compétences techniques;
- les compétences spécifiques essentielles.

La ou les épreuve(s) sont organisées par la GRH.

Le module spécifique comporte au moins un entretien devant la commission visée à l'article 41. Cet entretien peut être complété par une épreuve pratique évaluant les compétences et/ou les connaissances requises par la fonction de l'emploi vacant";

que l'article 83, alinéas 1 à 3, de l'acte attaqué -qui correspond à l'article 84, alinéas 1 à 3 du projet- dispose ce qui suit :

" Le conseil de direction détermine la nature de l'épreuve ou des épreuves comparatives destinées à évaluer la capacité d'un candidat à fonctionner dans la fonction visée.

Cette ou ces épreuves constituent, pour les emplois de rang 2 et 3, le module spécifique de la sélection tel que visé à l'article 50.

Pour les emplois de rang A3 et A2, la ou les épreuves contiennent toujours au moins un entretien avec la commission visée à l'article 92.

[...]"

que l'article 108 de l'acte attaqué -qui correspond à l'article 108 du projet dont il a été retiré un alinéa- dispose ce qui suit :

" § 1^{er}. L'agent peut être promu des niveaux B ou C au niveau A.
Les épreuves d'accession au niveau A se répartissent en trois séries.

§ 2. La première série est organisée par le SELOR. Les épreuves de cette série visent à évaluer la capacité d'un agent à fonctionner au niveau A. Elles se concluent par une attestation de réussite ou un constat d'échec. L'attestation de réussite est valable sans limitation de temps.
L'administrateur délégué de SELOR peut accorder dispense d'épreuves déjà réussies.

§ 3. Un agent qui n'a pas réussi une épreuve est exclu pendant une durée de six mois à dater du jour de la présentation de cette épreuve de la possibilité de la présenter à nouveau.

§ 4. La deuxième série comprend quatre épreuves qui visent à évaluer l'acquisition de connaissances. Chacune des quatre épreuves consiste dans le suivi et la réussite des cours d'au moins quatre crédits selon le Système européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits, en abrégé ECTS, figurant au programme des masters d'une université ou d'une haute école de l'Espace économique européen. La deuxième série d'épreuves n'est accessible qu'aux lauréats de la première série d'épreuves.

Une de ces épreuves doit être choisie dans les domaines de l'économie, du droit ou des finances publiques.

Les trois autres épreuves sont choisies de commun accord par le candidat et le responsable GRH

Pour chaque épreuve de cette série, la réussite est valable sans limitation de temps.

Les épreuves de la présente série sont d'office considérées comme répondant aux conditions fixées à l'article 289.

Les frais d'inscription aux épreuves de la présente série sont pris en charge par le Ministère.

§ 5. La troisième série est constituée des modules repris à la sous-section 3 du chapitre Ier du titre III du Livre I. Elle est organisée par le Ministère. Elle n'est accessible qu'aux lauréats de la première et de la deuxième série d'épreuves.

La troisième série se conclut par un classement des candidats reconnus aptes à exercer la fonction";

que l'article 109 de l'acte attaqué -qui correspond à l'article 109 du projet- dispose ce qui suit :

- " La promotion par accession au niveau supérieur est accordée à l'agent, lauréat d'une procédure de sélection qui comprend au moins les modules suivants tels que décrits au chapitre Ier du titre III du présent livre :
- Module carte d'accès;
 - Module générique
 - Module spécifique";

Considérant que la section de législation du Conseil d'État a considéré dans l'avis n° 54.917/2, précité, ce qui suit :

- " Le projet prévoit son entrée en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2014. À cette date, entrera également en vigueur l'article 42, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', qui prévoit le remplacement de l'actuel article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' par une nouvelle disposition. En vertu de la disposition actuelle, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État qui sont applicables de plein droit au personnel des communautés et des régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions.

En raison du remplacement de cet article 87, § 4, par une disposition ayant un autre objet, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent', ci-après l'ARPG, perdra son fondement légal à la date 1^{er} juillet 2014, de telle sorte que les Gouvernements des régions et des communautés ne seront plus tenus de s'y conformer.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que les dispositions des communautés et des régions doivent toutefois être conformes aux règles répartitrices de compétence telles qu'elles sont en vigueur lorsque ces dispositions sont adoptées.

Si l'auteur du projet souhaite d'ores et déjà se situer dans le cadre juridique tel qu'il sera fixé à partir du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014, il ne pourra adopter le projet qu'à partir de la même date.

En revanche, si son intention est que le Gouvernement adopte celui-ci avant la date du 1^{er} juillet 2014, il doit se conformer à ces dispositions réglementaires prises sur la base de l'article 87, § 4, actuel de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

C'est dans cette seconde hypothèse que s'est placé le Conseil d'État. C'est la raison pour laquelle, dans les observations qui suivent, il sera fait référence à l'ARPG lorsque les dispositions du projet s'écarteraient ou paraîtraient s'écarter de celui-ci";

que, sur les dispositions attaquées, la section de législation du Conseil d'État a donné l'avis suivant :

" 2.1. L'article 9, § 3, de l'ARPG, énonce :

«Le recrutement et la sélection s'effectuent sur la base d'un système de recrutement objectif qui, quant à sa forme et son contenu, offre les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité».

Cette disposition, même au-delà du 1^{er} juillet 2014, conserve toute sa pertinence dès lors qu'elle traduit le principe de l'égal accès aux emplois publics, lui-même dérivé du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Or, certaines dispositions du projet prévoient de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats sur la seule base d'un entretien avec la commission de sélection ou de promotion compétente, et ce sans que soient organisées des épreuves de sélection qui offrent de suffisantes garanties d'objectivité assurant le respect de ces principes.

Il en va ainsi pour les procédures de recrutement.

Il résulte en effet de l'article 46, alinéa 1^{er}, seconde phrase -qui dispose qu'une sélection peut ne comprendre que le «module spécifique»- et de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, première phrase -qui dispose que le «module spécifique» peut ne comporter qu'un entretien devant la commission de sélection- que les épreuves de recrutement peuvent se limiter à un entretien avec cette commission, entretien au cours duquel la commission de recrutement ne disposera même pas du curriculum vitae du candidat et d'une lettre de motivation puisque, contrairement à la procédure de promotion par avancement de grade, ces éléments ne sont pas exigés du candidat.

Il y aurait lieu d'organiser, pour ces procédures comme pour celles qui concernent l'accession à un niveau supérieur régie par les articles 108 et 109 du projet, une épreuve qui permette d'objectiver la comparaison des titres et mérites – par exemple, par le recours à une épreuve écrite anonyme – et donc de s'assurer du respect des principes précités.

2.3. En ce qui concerne les procédures de promotion par avancement de grade, l'article 84, alinéa 2, dispose que les épreuves comparatives dans le cadre de la promotion par avancement de grade «constituent [...] le module spécifique de la sélection tel que visé à l'article 51» et l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, première phrase, énonce que le «module spécifique» peut ne comporter qu'un entretien devant la commission de sélection et que les épreuves de recrutement peuvent se limiter à un entretien avec cette commission. Pour les emplois de rang A3, le candidat doit présenter un plan de direction.

Par ailleurs, l'alinéa 3, du même article 84 dispose que,

«[p]our les emplois de rang A3 et A2, la ou les sélections contiennent toujours au moins un entretien avec la commission de sélection visée à l'article 93».

Il semble en résulter a contrario que pour les rangs B2, C2, D2 et E2, la sélection se fera sans même qu'un entretien avec la commission de promotion ait eu lieu.

Il conviendrait que le rapport au Gouvernement explicite pourquoi une distinction est ainsi opérée entre les emplois de rang A3 et A2, et ceux de rang B2, C2, D2 et E2";

Considérant que le principe de l'égle admissibilité aux emplois publics n'est qu'une application particulière des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que l'article 9, § 3, deuxième phrase, de l'ARPG en exprime adéquatement les exigences; que tout statut d'agents de la fonction publique doit être organisé en manière telle qu'il offre toutes les garanties requises en ce qui concerne le respect du prescrit constitutionnel; que la comparaison objective et impartiale des titres et mérites des candidats à une fonction publique est indispensable pour que soit assurée l'égle admissibilité des citoyens aux emplois publics;

Considérant que les dispositions en projet n'ont, à la suite de l'avis de la section de législation, pas été modifiées -à l'exception de la suppression d'un alinéa de l'article 108 en projet sans incidence sur la pertinence du moyen-, lequel, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, est, pour les motifs repris dans ledit avis, fondé en tant qu'il poursuit l'annulation des articles 46, 50, 83, alinéas 1^{er} et 2, 108 et 109 de l'arrêté attaqué; que, pour le surplus, le dossier administratif ne contient aucune explication justifiant la distinction opérée, à l'article 83, alinéa 3, de l'arrêté attaqué, entre les emplois de rang A3 et A2 et ceux de rang B2, C2, D2 et E2; que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des principes généraux d'égalité et de non-discrimination, est également fondé en tant qu'il poursuit l'annulation de cette disposition;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'ils soutiennent que l'article 87, § 2, de la loi spéciale vise, en imposant que le personnel de la partie adverse notamment

soit recruté par l'intermédiaire du SELOR, à assurer l'objectivité et la professionnalisation des méthodes de recrutement; qu'ils font toutefois valoir que l'article 34 de l'arrêté attaqué prévoit la possibilité d'établir un protocole de collaboration permettant la cession de l'organisation des épreuves de sélections à d'autres organismes que le SELOR; qu'ils rappellent que le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt n° 62.923 du 5 novembre 1996, que l'article 87, § 2, de la loi spéciale porte que le personnel des gouvernements communautaires et régionaux est recruté par l'intermédiaire du secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État et ne ménage aucune exception à cette règle; qu'ils considèrent que l'article 34 susvisé vise à priver le SELOR de tout ou partie de la compétence qui lui est attribuée par la loi spéciale et que le gouvernement de la partie adverse n'était pas compétent pour déroger à une loi spéciale;

Considérant que la partie adverse répond, s'appuyant sur un arrêt n° 189.526 du 16 janvier 2009, que l'article 87, § 2, de la loi spéciale n'empêche pas l'autorité de déterminer les grandes lignes de la procédure de sélection; qu'elle interprète cet arrêt en ce sens que l'article 87, § 2, n'implique pas que le SELOR intervienne de manière exclusive dans le cadre du recrutement du personnel; qu'elle rappelle que cette disposition impose seulement que le recrutement se fasse "par l'intermédiaire" du SELOR, ce qui serait de nature à permettre que d'autres agents que ceux du SELOR interviennent; qu'elle en déduit que l'article 34 attaqué, qui instaure une collaboration entre le ministre et le SELOR en vue de mettre sur pied l'organisation des sélections n'est pas contraire à l'article 87, § 2, dès lors qu'il prévoit que les sélections auront lieu, en tout état de cause, "sous la surveillance du SELOR"; qu'elle estime que le SELOR garde donc la mainmise sur le recrutement du personnel de la partie adverse et que le protocole de collaboration n'est pas de nature à affecter l'indépendance du SELOR; qu'elle reproduit cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

" Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État";

que l'article 34 en projet prévoyait ce qui suit :

" Pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur, le ministre et SELOR concluent un protocole de collaboration pour le Ministère et pour les organismes repris l'article 2 de l'arrêté du XX.

Le Ministre se consulte au préalable avec les fonctionnaires dirigeants du Ministère et des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

Le protocole de collaboration désigne les parties chargées de l'organisation des sélections, ci-après dénommées « organisateur de la sélection », et comporte des

dispositions relatives à la cession intégrale ou partielle de l'organisation des sélections, le cas échéant sous la surveillance de SELOR.

Le protocole de collaboration est soumis l'approbation du Gouvernement";

Considérant que la section de législation du Conseil d'État a considéré dans l'avis n° 54.917/2, précité, ce qui suit :

" 4. L'article 34, alinéa 3, dispose ce qui suit :
«Le protocole de collaboration désigne les parties chargées de l'organisation des sélections, ci-après dénommées 'organisateur de la sélection', et comporte des dispositions relatives à la cession intégrale ou partielle de l'organisation des sélections, le cas échéant sous la surveillance de SELOR».

Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 87, § 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, qui dispose que le personnel des régions et communautés est recruté par l'intermédiaire du secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État, devenu SELOR.

Dans un avis 46.689/2 donné le 23 juin 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 'relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII', le Conseil d'État a estimé que le projet devait être modifié «de manière à omettre toute délégation de compétence du SELOR à des membres des services de la Communauté française pour ce qui concerne le recrutement des ses agents [...]».

L'alinéa 3 précité ne peut donc être admis. Seul le SELOR peut être l'organisateur des sélections lorsqu'il s'agit d'un recrutement, y compris pour des mandats. Il en va différemment pour les concours d'accession au niveau supérieur, pour la réaffectation ou pour la mobilité interne. L'article 41, alinéa 2, qui dispose que, «Lorsque seuls les modes de la réaffectation ou de la mobilité interne sont choisis, le ministère organise seul la sélection», peut donc être admis.

Nonobstant les termes de l'article 87, § 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'avis 46.689/2 précité, il est admis que les gouvernements de région et de communauté puissent déterminer les grandes lignes de la procédure de sélection et y jouer un rôle. Ils peuvent notamment composer des commissions de sélection distinctes du SELOR et établir les programmes des épreuves.

Encore faut-il, sous peine de violer entièrement l'article 87, alinéa 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, que SELOR soit «associé étroitement à la procédure de recrutement», qu'il joue «un rôle déterminant dans la sélection et le recrutement des agents».

Ainsi, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', sur lequel le Conseil d'État a rendu l'arrêt Regaert précité, prévoyait-il que l'administrateur délégué du SELOR assurait la présidence de la commission de sélection et que le SELOR désignait les membres de cette commission. De même, si l'article 111 du Code wallon de la Fonction publique dispose que les programmes des concours de recrutement sont établis par le Gouvernement, cela se fait sur avis du SELOR.

De l'accord du représentant du ministre, le projet sera adapté en conséquence, y compris en ce qui concerne la sélection des mandataires»;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté attaqué dispose ce qui suit :

- " Pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur, le ministre et l'administrateur délégué de SELOR concluent un protocole de collaboration pour le Ministère et pour les organismes repris à l'article 2 de l'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014.

Le Ministre se consulte au préalable avec les fonctionnaires dirigeants du Ministère et des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

Le protocole de collaboration désigne les parties chargées de l'organisation des sélections, ci-après dénommées " organisateur de la sélection ", et comporte des dispositions relatives à la cession intégrale ou partielle de l'organisation des sélections, sous la surveillance de SELOR";

Considérant qu'à la suite de l'avis précité de la section de législation du Conseil d'État, la partie adverse a supprimé, dans le troisième alinéa de l'article 34 en projet, les mots "le cas échéant"; que cette disposition ainsi amendée ne répond pas à la critique formulée par la section de législation, le principe contenu dans l'article 87 , § 2, de la loi spéciale, selon lequel le personnel des gouvernements régionaux "est recruté par l'intermédiaire du secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État", imposant que le SELOR conserve, dans toute procédure de recrutement, un rôle déterminant; qu'en conséquence, prévoir que des tiers au SELOR puissent être organisateurs de sélection lors d'appels à candidatures ouverts à des personnes extérieures à la partie adverse, en ne lui réservant qu'un simple rôle de surveillance, est contraire à l'article 87, § 2, de la loi spéciale; que le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est dirigé contre l'article 34, alinéa 3, de l'arrêté attaqué;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 70 et 73 la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et des principes généraux de bonne administration; qu'il font valoir que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la limitation de la compétence d'un gouvernement démissionnaire aux affaires courantes est une règle juridique dont il réprime les violations, que cette limitation de compétence a été étendue dans le cas où il y a dissolution des chambres sans démission du gouvernement, que cette extension est justifiée par le fait que le gouvernement échappe au contrôle de la Chambre des représentants en cas de dissolution des chambres, qu'à ce moment, le contrôle parlementaire décrit aux articles 100 et 101 de la Constitution ne peut plus être exercé et qu'en l'absence de contrôle effectif du Parlement, la compétence du gouvernement est limitée aux affaires courantes ainsi qu'aux affaires urgentes; qu'ils ajoutent qu'à propos des gouvernements régionaux, le Conseil d'État a considéré que la notion d'affaires courantes s'entend des affaires traitées alors que le Parlement n'est plus en mesure de se réunir et, de facto, d'assurer le contrôle de l'exécutif; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué a été adopté un mois à peine avant la dernière réunion du Parlement et qu'il n'a été porté à la connaissance de ce dernier et

des citoyens par la publication au Moniteur Belge qu'après les élections régionales; qu'ils en déduisent que le contrôle démocratique sur le contenu de l'arrêté attaqué n'a pu s'opérer et qu'il a été adopté in extremis ou même en affaires courantes et que le gouvernement n'était plus compétent pour l'adopter; qu'ils reproduisent ce moyen dans leurs mémoire en réplique et dernier mémoire;

Considérant que le règlement attaqué a été adopté, le 27 mars 2014, par un gouvernement qui n'était pas démissionnaire et à un moment où le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale était toujours en mesure de se réunir dans le cadre de la législature en cours, ce qu'il avait d'ailleurs fait le 25 avril 2014, soit près d'un mois après l'adoption de l'acte attaqué; que le moyen n'est donc pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 34, alinéa 3, 45, 50, 83, alinéas 1 à 3, 108, 109 et 140, § 2, second tiret, de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont les articles 34, alinéa 3, 45, 50, 83, alinéas 1 à 3, 108, 109 et 140, § 2, second tiret, sont annulés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.